

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.01.111A

---

**Objet** : Livraison d'une piscine coque 48, chemin de Géry, jeudi 9 février 2023 de 9H30 à 11H30, circulation interdite

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise PASCAL TERRAS, 1148 chemin de Mastaize, 26160 LA TOUCHE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la livraison et la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01** : L'entreprise PASCAL TERRAS effectuera la livraison d'une piscine coque au 48, chemin de Géry, **jeudi 9 février 2023**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion grue, la circulation chemin de Géry dans sa portion comprise entre la route de Saint Gervais et le chemin du Bois de Lion à Montboucher sera interdite **jeudi 9 février 2023 de 9H30 à 11H30**.

**ARTICLE 03** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 04** : L'entreprise PASCAL TERRAS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 05 :** En cas de nécessité absolue, l'entreprise PASCAL TERRAS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 06 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

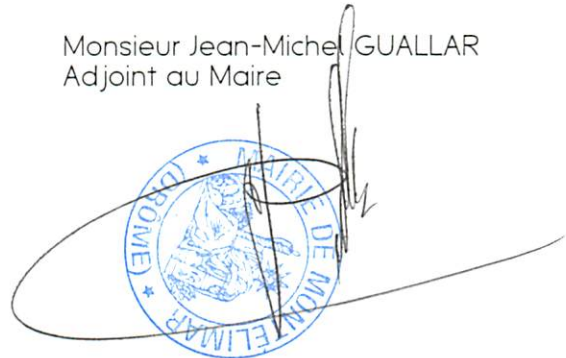
**ARTICLE 07 :** Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 08 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

PASCAL TERRAS  
1148, chemin de Mastaize  
26160 LA TOUCHE

Fait à Montélimar, le 31 janvier 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).